



Arrêt

n° 76 362 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x,
2. x,
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de
x,
x,

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2011 par x et x, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de x et x, tous de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision du 19 août 2011 qui déclare non fondée la demande d'autorisation de séjour du 30 avril 2010.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 novembre 2011 avec la référence 10711.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. VANHALST, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préliminaire.

A l'audience du 10 janvier 2012, la partie requérante dépose un écrit intitulé « note d'observations » et auquel elle joint plusieurs annexes. Le dépôt de cet acte n'étant pas prévu par le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, il doit être écarté des débats.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Les premiers et deuxième requérants sont arrivés en Belgique le 28 avril 2009 et ont introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement pour les arrêts n° 54.954 et 54.953 rendus par le Conseil de céans en date du 27 janvier 2011.

2.2. Le 30 avril 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant des problèmes de santé concernant le premier requérant.

2.3. En date du 19 août 2011, la partie défenderesse a pris à leur rencontre une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif (s):*

Monsieur [S.M.], de nationalité Arménie, sollicite un séjour de plus de trois mois en Belgique sur base de l'article 9ter en raison d'une pathologie qui l'affecterait.

Invité à se prononcer sur la situation médicale de l'intéressé, le médecin de l'Office des Etrangers, dans son avis du 26.07.2011, après analyse des informations médicales en sa possession, affirme que l'intéressé souffre d'une affection psychiatrique soignée par un traitement médicamenteux et un suivi spécialisé.

Concernant la capacité de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers souligne que la pathologie invoquée ne constitue pas de contre-indication médicale au voyage.

Concernant la disponibilité du suivi et du traitement en Arménie, le médecin de l'Office des Etrangers, se réfère aux sites internet qui confirment la disponibilité des psychiatres, des psychologues ainsi que des structures hospitalières (Les sites www.doctors.am et www.yellowpages.am). Un autre site met en évidence l'existence en Arménie du traitement prescrit à l'intéressé en Belgique ainsi que du traitement équivalent pouvant le remplacer valablement sans préjudice (www.pharm.am/files).

Dès lors, les soins étant disponibles en Arménie, et le patient capable de voyager, le médecin conclut, du point de vue médical, qu'il n'existe aucune contre-indication à un retour vers le pays d'origine.

Quant à l'accessibilité des soins en Arménie, notons que le rapport de mission de Madame Katy Verzelen, souligne que certains soins de santé sont gratuits pour des groupes sociaux particuliers. Ces groupes doivent être listés par le Ministère des Affaires Sociales. Toutefois chaque personne démunie ou dans le besoin n'a pas besoin de se faire répertorier (le cas des personnes qui habitent la campagne). Les personnes n'ayant pas ou ne pouvant pas compléter les formulaires pour se faire lister, peuvent obtenir la gratuité des soins sur base de témoignages. L'intéressé a, dès lors, l'occasion de se faire inscrire au ministère des Affaires Sociales afin de bénéficier de soins appropriés.

Enfin, l'intéressé affirme, dans sa demande d'asile, avoir de la famille et des amis dans son pays d'origine; ceux-ci peuvent toutefois lui venir en aide en cas de nécessité. En plus, rien dans le dossier médical de l'intéressé ne prouve qu'une fois de retour dans son pays il serait exclus du marché de l'emploi; ce dernier peut donc rentrer dans son pays, avoir un emploi et financer ainsi ses soins médicaux. Son épouse peut aussi reprendre son activité professionnelle (boulangerie) afin de lui venir en aide en cas de nécessité.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en Arménie.

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations du pays d'origine se trouvent dans le dossier du requérant auprès de notre administration.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004183/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

3. Examen de la recevabilité.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que la requête introductive d'instance n'est pas rédigée dans la langue française. Elle renvoie au prescrit de l'article 51/4 de la Loi « en vertu duquel il y avait lieu, pour les requérants, d'introduire leur requête dans la langue déterminée pour l'examen de leur demande d'asile », dès lors que « leur demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [était introduite] [...] alors même qu'ils [étaient] candidats réfugiés ».

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 51/4 de la Loi est rédigé comme suit :

« § 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, est applicable ».

3.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours introduit le 7 octobre 2011 en langue néerlandaise contre une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite le 30 avril 2010 par les requérants sur la base de l'article 9ter de la Loi. A la lecture du dossier administratif, force est de constater que cette demande d'autorisation de séjour avait été introduite par les requérants, alors même que leur demande d'asile introduite le 28 avril 2009 était toujours pendante devant les instances d'asile compétentes. En effet, la demande d'asile des requérants s'est clôturée le 27 janvier 2011.

Dès lors, conformément à l'article 51/4, § 3, de la Loi, la langue des parties devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dans la procédure relative à l'examen de la demande de séjour précitée en application de l'article 9ter de la Loi, doit être celle qui a été choisie ou déterminée lors de l'examen de la demande d'asile du 28 avril 2009.

Or, il ressort du dossier administratif que les requérants avaient dûment été informés en date du 28 avril 2009 que « la langue dans laquelle [leur] demande d'asile sera examinée par les instances compétentes est le français ». Il appartenait dès lors à la partie requérante de faire usage de la langue française pour

la rédaction de sa requête introductive d'instance dans le cadre de la procédure relative à l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi.

A cet égard, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 6^o, de la Loi, lu en combinaison avec l'article 39/78, alinéa 1^{er}, de la même Loi, « *la requête doit [...] sous peine de nullité [...] être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de procédure déterminée en application de l'article 51/4 [de la Loi]* ».

En conséquence, la requête n'ayant pas été introduite dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile, conformément à l'article 51/4, à savoir la langue française, elle est irrecevable.

4. Les débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA